

RÈGLEMENTS NUMÉROS 2008-130 ET 2008-131

concernant une entente intermunicipale et une politique de gestion des cours d'eau municipaux

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a été désignée comme ayant un caractère rural par décret gouvernemental ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec, par l'adoption du projet de Loi 29 (2001, chapitre 25) le 21 juin 2001, donnait aux MRC ayant un caractère rural la compétence exclusive sur les cours d'eau municipaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure ne possède pas le personnel ainsi que les équipements requis pour l'exécution efficace de cette nouvelle responsabilité ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure devrait, le cas échéant, acquérir les équipements et embaucher le personnel nécessaire à l'exécution de travaux d'entretien, de nettoyage ou autres sur les cours d'eau municipaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les municipalités ou villes du territoire de la MRC de Bonaventure possèdent l'expertise et le personnel qualifié pour assumer une saine gestion des cours d'eau municipaux de leur territoire respectif ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent pour la MRC de Bonaventure ainsi que pour les municipalités et villes de son territoire d'adopter une politique détaillée visant à assurer une saine gestion des cours d'eau municipaux de son territoire ;

CONSIDÉRANT que cette politique a été présentée, analysée et discutée lors d'une assemblée d'étude du Conseil de la MRC de Bonaventure, tenue le 29 janvier 2008 à Saint-Siméon ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire, conformément au Code municipal du Québec, pour lui confier l'application des règlements, s'il y a lieu, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Bonaventure reconnaît que tout employé désigné à cette fin par une municipalité ou ville de son territoire peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux ;

CONSIDÉRANT que les municipalités ou villes du territoire de la MRC de Bonaventure, ainsi que la MRC de Bonaventure, avaient adopté en 2004, une entente intermunicipale et une politique relative à la gestion des cours d'eau municipaux, en vertu des dispositions alors en vigueur (Code municipal du Québec).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Raymond Marcoux,
Appuyé par Marcel Henry,

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la municipalité de Saint-Elzéar :

- 1^e abroge l'entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eau municipaux, ainsi que la politique relative à la gestion des cours d'eau municipaux, adoptées en 2004 ;
- 2^e adopte l'entente intermunicipale (Règlement numéro 2008-130 de la Municipalité Saint-Elzéar) relativement à la gestion des cours d'eau municipaux ;
- 3^e adopte la politique (Règlement numéro 2008-131 de la Municipalité Saint-Elzéar) relative à la gestion des cours d'eau municipaux ;
- 4^e nomme Monsieur Gilles Henry, inspecteur municipal, en tant que personne responsable des cours d'eau pour la Municipalité de Saint-Elzéar.
- 5^e désigne le maire, Damien Arsenault, et la directrice générale, Marjolaine St-Pierre, pour procéder à la signature de tous les documents s'y rapportant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 130
ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT
À LA GESTION DES COURS D'EAUX MUNICIPAUX

ENTENTE

ENTRE

La municipalité régionale de comté de Bonaventure
personne morale de droit public
ici représentée par son préfet, Monsieur Jean-Guy Poirier,
et sa directrice générale, Madame Anne-Marie Flowers,
tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution 2008-02
du 13 février 2008

ci-après appelée « la MRC »

ET

La municipalité Saint-Elzéar
personne morale de droit public,
ici représentée par son maire, Damien Arsenault,
et sa directrice générale, Marjolaine St-Pierre,
tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution 2008-028
du 3 mars 2008

ci-après appelée « la Municipalité »

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure détient la compétence exclusive sur tous les cours

d'eau de son territoire, telle que définie par la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi] ;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut-être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire, conformément au Code municipal du Québec, pour lui confier l'application des règlements, s'il y a lieu, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet de confier à la Municipalité diverses responsabilités à l'égard de la gestion des cours d'eau situés sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

ARTICLE 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité de Saint-Elzéar, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), les ressources professionnelles et techniques, ainsi que les véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à **l'exception** :

1^e des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005, en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) et toutes les modifications ultérieures ;

2^e d'un fossé de voie publique ;

3^e d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de tout autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4^e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité est responsable :

- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire, en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* en vigueur de la MRC ;
- du recouvrement des créances dues par tout personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi ;
- d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la Municipalité doit procéder :

- à la nomination d'au moins un employé, qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la Municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin ;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels ;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention, lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

ARTICLE 5 - PERSONNE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

La Municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés, qui exerce(nt) la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

ARTICLE 6 – DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliés à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la Municipalité.

ARTICLE 7 – DÉPENSES D'EXPLOITATION

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant, de façon non limitative, les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances de responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention, ainsi que les coûts de l'exécution des travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la Municipalité.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la MRC cède par la présente à la Municipalité, toute somme perçue par elle, en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis, par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau, assujettie au paiement d'un tel tarif.

De plus, la Municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut, lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

La responsabilité, à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente, est assumée par la municipalité locale. Aux fins du présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

ARTICLE 9 - DURÉE

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2008.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique, pour des périodes successives d'une (1) année, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la Municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La MRC peut notifier un avis de résiliation, qui prend effet à la date de réception ou, au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité pour qu'elle

remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la Municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

ARTICLE 11 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la Municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet, sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

RÈGLEMENT NUMÉRO 131

Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC Bonaventure

ARTICLE 1 - OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention, quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Bonaventure à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [**L.C.M.**]).

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC, dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC, en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Bonaventure [ci-après appelée la MRC], incluant le territoire non organisé (TNO).

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 LCM soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1^e des cours d'eau ou portion des cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) et toute modification ultérieure ;
- 2^e d'un fossé de voie publique ;
- 3^e d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
- 4^e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

LCM

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. 2005, chapitre 6)

personne désignée

Signifie la personne désignée au niveau local, lorsque l'intervention a lieu dans une municipalité locale, et la personne désignée au niveau régional, lorsque l'intervention a lieu dans un TNO.

ARTICLE 4 – EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC, en vertu de l'article 109 LCM ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 LCM :

« 105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.
Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer

d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la Municipalité ou recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC se prévaut de l'article 108 LCM, pour conclure une entente avec ses municipalités locales, relative aux matières qui y sont prévues.

« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section. »

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale, et aux employés ou représentants de cette dernière, à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente, prévue par l'article 108 LCM entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture de services, d'une ou des ressources locales, pour agir comme personne(s) désignée(s), au sens de l'article 105 LCM, ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique, et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit **à ses frais** à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M.;

4.1 Officiers responsables de la gestion des cours d'eau

4.1.1 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire, payé par la municipalité locale qui le nomme, pour appliquer sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées, en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local et à la MRC, en regard de la gestion des cours d'eau, sont directement reliées au « nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances ».

Dès qu'elle est informée, ou qu'elle constate, la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, qui menace la sécurité des personnes ou

des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local, en complétant le formulaire « Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau ».

4.1.2 Personne désignée au niveau régional

La personne désignée au niveau régional est un fonctionnaire, payé par la MRC qui le nomme, pour appliquer, dans les TNO, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau régional, en regard de la gestion des cours d'eau, sont directement reliées au « nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances ».

Dès qu'elle est informée et qu'elle constate la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens, la personne désignée au niveau régional doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux, en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux doit être effectuée en complétant le formulaire « Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau », joint en annexe A de la présente.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique, et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la M.R.C. considère que les types de travaux dans un cours d'eau sont :

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances

- ♦ Les obstructions et nuisances causées par une personne
- ♦ Les embâcles
- ♦ Les barrages de castors

5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances,

causées par une personne dans un cours d'eau, sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral. Ces travaux sont régis par les articles 104 et 105 LCM.

L'exécution de ces travaux est obligatoire, lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau, qui sont exécutés par une personne, suite à une demande de la personne désignée, nécessitent une « Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe A). La déclaration, dûment complétée, est transmise à la M.R.C. dès que possible après chaque intervention.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée procède, ou fait procéder, aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur, au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale, à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «sinistre majeur» comme «un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident, découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie» et le «sinistre mineur» comme «un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle, qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée, nécessitent une « Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe A). La déclaration, dûment complétée, est

transmise à la M.R.C. dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé, qui fait état des démarches qu'elle a effectuées, en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors, qui constitue une obstruction dans un cours d'eau, et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors, qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée, nécessitent une « Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (Annexe A). La déclaration, dûment complétée, est transmise à la M.R.C. dès que possible après chaque intervention.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le recouvrement des coûts et des frais de la M.R.C. incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la M.R.C., pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire, qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.